

NOTE DE RÉGLEMENTATION ACAS R1-2026

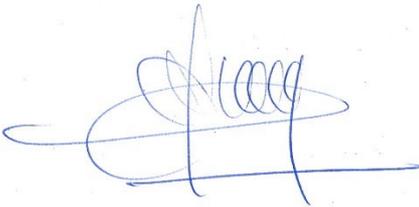
BÉNÉFICIAIRES DES PARTICIPATIONS & CALCUL DU COEFFICIENT SOCIAL

APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 – VOTÉE PAR L'AGO ACAS DU 23 JANVIER 2025

OBJET

La présente note a pour but de :

- ✓ Définir les bénéficiaires des prestations ACAS
- ✓ Définir le coefficient social (CS) et son calcul



CHRISTOPHE HALLEY
PRÉSIDENT

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires	3
1.1- Ouvrant Droit (OD)	3
1.2- Ayant Droit (AD)	3
1.3- Demandeur	3
2. Coefficient Social (CS)	3
2.1- Définition	3
2.2- Calcul du Coefficient social (CS)	4
2.2.1- Formule de calcul du CS	4
2.2.2- Parts ACAS attribuées	4
2.2.3- Revenu fiscal de référence	4
2.2.4- Impôts sur le revenu net	4
2.2.5- Modalités particulières	4
3. Justificatifs	4
3.1- Ouverture d'un compte OAASIS	4
3.2- Enregistrement et mise à jour des Ayants Droit	4
3.2.1- Situation familiale	4
3.2.2- Situation de handicap	5
3.2.3- Maintien des droits pour les Enfants nés entre 2000 et 2006	5
3.3- Calcul du CS	5

1. BÉNÉFICIAIRES

1.1- OUVRANT DROIT (OD)

L'ouvrant droit (OD) est la personne dont le statut en 2026 permet l'ouverture des droits à participation.

Est ouvrant droit (OD) :

- ✓ Tout actif sous contrat CEA ou ACAS, ou vacataire du CEA, dès lors qu'il est dans les effectifs à l'inscription et au moment où se déroule la prestation, et ce pendant la durée dudit contrat,
- ✓ Les salarié-es en cessation anticipée d'activité,
- ✓ Les salarié-es en congés parental d'éducation,
- ✓ Les salarié-es en congés sans solde,
- ✓ Les salarié-es en invalidité permanente,
- ✓ Les stagiaires sous convention de stage (Art. L2312-78 du Code du Travail),
- ✓ Les retraité-es CEA et ACAS,
- ✓ Le/la Conjoint-e d'un OD décédé, dans la mesure où le/la conjoint-e n'est pas dans une nouvelle situation maritalement reconnue (mariage, concubinage, Pacs),
- ✓ L'Enfant majeur de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2026 orphelin de mère et de père d'un OD décédé tant qu'il perçoit moins des 2/3 du SMIC.

Toute autre personne d'une catégorie non-mentionnée n'est pas Ouvrant droit.

1.2- AYANT DROIT (AD)

Un AD est la personne qui, par ses liens avec l'ouvrant droit, peut prétendre aux prestations ACAS.

Sont ayants droit :

- ✓ Le/la Conjoint-e de l'OD sous réserve qu'il/qu'elle soit dans une situation maritalement reconnue (mariage, concubinage, Pacs),
- ✓ Les enfants de l'OD par filiation biologique, adoption ou par délégation d'autorité parentale, de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2026, avec un revenu inférieur au 2/3 du SMIC brut,
- ✓ Les enfants en situation de handicap d'un taux supérieur ou égal à 50 % ou 50 p.100, présents au ménage fiscal sans limitation d'âge avec un revenu inférieur au 2/3 du SMIC brut,
- ✓ Les enfants du/de la conjoint-e de l'OD par filiation biologique, adoption ou par délégation d'autorité parentale, de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2026, avec un revenu inférieur au 2/3 du SMIC brut.

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé par la présentation de justificatifs sans lesquels la situation familiale restera inchangée.

Le cumul des statuts d'OD et d'AD Enfant est possible. Le cumul des aides pour un même dossier n'est pas possible.

1.3- DEMANDEUR

L'OD est le demandeur **exclusif** des prestations ACAS à l'exception du tuteur (non bénéficiaire) d'un AD enfant orphelin de père et de mère.

Ne sont pas demandeurs et ne peuvent faire des demandes pour eux-mêmes ou pour leurs enfants :

- ✓ Le(a) conjoint(e) d'un OD décédé si elle est dans une nouvelle situation maritalement reconnue ;
- ✓ L'ex-conjoint(e) divorcé(e) d'un OD décédé.

2. COEFFICIENT SOCIAL (CS)

2.1- DÉFINITION

Le CS calcule le revenu disponible après impôt, par mois et par personne fiscalement rattachée au foyer.

Le CS détermine les taux ou les montants des aides versées dans le cadre des prestations ACAS, à l'exception des prestations :

- ✓ Rente Survie (Notice 4 – Handicap – Fiche 4D)
- ✓ ISC (Notice 5 - Indemnité de Secours Complémentaire)

2.2- CALCUL DU COEFFICIENT SOCIAL (CS)

Le coefficient social est calculé conformément au paragraphe 2.2.1.

Il est calculé une fois par an.

(Tout changement de situation en cours d'année (union, naissance, adoption, séparation, décès...) reste sans effet sur le calcul du Coefficient Social de l'année de référence.

L'OD a jusqu'au 31 décembre de l'année de référence de la prestation pour faire calculer son CS. Au-delà de cette date la demande fait obstacle aux bénéficiaires des prestations de l'ACAS ce qui signifie que les ayants-droits ne pourront plus bénéficier de la prestation.

2.2.1- Formule de calcul du CS

La formule générale de calcul du CS est la suivante :

$$CS = \frac{\text{Revenu fiscal de référence} - \text{Impôt sur le revenu net}}{12 \times (\text{nb de parts fiscales} + 1)}$$

2.2.2- Parts ACAS attribuées

La règle est la prise en compte du nombre de parts fiscales indiquées sur l'avis d'imposition 2025 de l'OD et de son/sa conjoint-e.

En cas de recomposition familiale (déclaration d'impôt séparée) les nombres de parts fiscales seront additionnés.

2.2.3- Revenu fiscal de référence

La règle est la prise en compte du revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition 2025 de l'OD et de son/sa conjoint-e.

En cas de recomposition familiale (déclaration d'impôt séparée) les revenus fiscaux de référence seront additionnés.

2.2.4- Impôts sur le revenu net

La règle est la prise en compte du montant de l'impôt sur le revenu net indiqué sur l'avis d'imposition 2025 de l'OD et de son/sa conjoint-e.

En cas de recomposition familiale (déclaration d'impôt séparée) les montants d'impôt sur le revenu net seront additionnés.

2.2.5- Modalités particulières

L'année de son embauche et la suivante, l'OD qui ne peut fournir l'avis d'imposition 2025 sur les revenus de 2024 aura le CS de 900.

Dans les autres cas où l'OD **ne peut pas ou ne veut pas** présenter d'avis d'imposition de l'état Français, alors l'ACAS appliquera le Coefficient Social le plus haut (valeur de CS = 100 000).

3. JUSTIFICATIFS

3.1- OUVERTURE D'UN COMPTE OAASIS

- ✓ Attestation d'employeur ou contrat de travail signé (nouvel-le embauché-e, stagiaire, 1^{er} calcul de CS) ou carte de retraité ou tout document attestant que l'OD est retraité du CEA ou de l'ACAS
- ✓ Justificatif de rattachement au centre CEA

3.2- ENREGISTREMENT ET MISE À JOUR DES AYANTS DROIT

3.2.1- Situation familiale

- ✓ Livret de famille ou extrait de naissance (pour toute création de compte ou si changement de situation familiale)
- ✓ Certificat de mariage, pacs, attestation de concubinage (de mairie ou sur l'honneur)
- ✓ Certificat de décès
- ✓ Décision de justice prouvant le rattachement au foyer fiscal d'un Ayant Droit
- ✓ Document attestant de la Tutelle d'un enfant mineur si le compte OAASIS doit être ouvert au nom d'un tuteur ou d'une tutrice.

3.2.2- Situation de handicap

- ✓ Tout document attestant de la reconnaissance du taux d'incapacité de l'ouvrant droit ou d'un ayant droit par l'organisme agréé (MDPH) et ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou 50p.100 (présentation à la première demande et lors de chaque renouvellement du justificatif présenté).

3.2.3- Maintien des droits pour les Enfants nés entre 2000 et 2006

- ✓ Avis d'imposition de l'année 2025 sur les revenus de 2024 sur lequel l'enfant figure.

3.3- CALCUL DU CS

Avis d'imposition de l'année 2025 sur les revenus de 2024 pour l'ensemble du ménage fiscal,

- ✓ Si l'OD ne souhaite pas communiquer certaines informations figurant sur son avis d'imposition, il pourra les masquer hormis la partie concernant les parts fiscales et celle concernant les revenus des enfants

Le CS sera ainsi calculé avec une valeur par défaut à 100 000 et les enfants nés entre 2000 et 2006 figurant sur le ou les avis resteront AD (sous réserve qu'ils touchent moins des 2/3 du SMIC brut).

Ne pas fournir les pièces justificatives fait obstacle aux bénéfices des prestations de l'ACAS, ce qui signifie qu'il ne sera pas possible d'accéder au statut de bénéficiaire des prestations.